

Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics – Décret n°2023-702 du 31 juillet 2023

Une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle est créée au bénéfice des agents publics de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que des militaires.

Pour rappel, dans son document de présentation des mesures salariales 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait précisé qu'il s'agit d' « un outil de politique salariale pour les collectivités qui souhaiteraient la verser à leurs agents » et que son versement serait «effectif à compter de septembre pour l'État et l'hospitalière, selon délibération pour les collectivités».

À ce jour, aucune information concernant la publication à venir d'un texte spécifique à la fonction publique territoriale n'a été rendue publique.

En conséquence, et en application du principe de parité, les collectivités et établissements publics qui souhaitent mettre en œuvre cette prime exceptionnelle doivent :

- Prendre une délibération prévoyant le versement de cette prime
- Se référer aux modalités prévues par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023

Qui sont les bénéficiaires de cette prime ? conditions cumulatives :

- Les agents publics, fonctionnaires et titulaires,
- Nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1er janvier 2023,
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage

Quel est le montant de cette prime ?

Le montant de la prime de pouvoir d'achat varie en fonction :

- du montant de la rémunération brute (cf tableau infra)
- de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : versement au prorata

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Comment la rémunération brute est-elle déterminée ?

La rémunération à prendre en compte est la rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont déduits :

- l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- les rémunérations liées aux heures complémentaires pour les agents à temps non complet ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales.

Cas particuliers:

➢ Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

La rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine. (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle)

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023 :

La rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, pour correspondre à une année pleine. (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle)

Comment la prime est-elle versée ?

La prime pouvoir d'achat est versée :

- après adoption d'une délibération par la collectivité ou l'établissement public ;
- en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, étant précisé qu'en cas de pluralité d'employeurs, chaque employeur ayant délibéré en ce sens verse la prime,
- en cumul de toutes primes et indemnités perçues par l'agent.